



RÉGION
**Nouvelle-
Aquitaine**



DestiNAction

Convention jeunes Mineurs

Le départ des mineurs en séjours autonomes implique qu'un travail préalable soit réalisé avec les parents ou les représentants légaux du jeune Bénéficiaire.

Une convention doit être établie entre la Structure Relais, les parents ou les représentants légaux des mineurs en présence des mineurs concernés.

Elle permet de définir d'une part l'engagement de la Structure Relais, d'autre part celle du jeune, enfin, celui des parents ou des représentants légaux de ce dernier.

Pour être pleinement valide, cette convention doit impérativement comprendre les documents prévus en annexe, signée par chacune des parties.

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- **DENOMINATION DE LA STRUCTURE RELAIS :**

- Statut :
- Adresse :

- Représenté(e) par Monsieur / Madame (1) dūment habilité(e) à cet effet ;

Ci-après : « la Structure Relais »

ET :

Madame NOM – Prénom :

- Date et lieu de naissance : Nationalité :
- Adresse :

ET

Monsieur NOM – Prénom :

- Date et lieu de naissance : Nationalité :
- Adresse :

OU

- **DENOMINATION DE L'ORGANISME** (institution médico-pédagogique, Centre de réinsertion,)
- Statut :
- Adresse :

- Représenté(e) par dûment habilité(e) à cet effet ;

Ci-après : « les représentants légaux » »

Agissant en qualité des représentants légaux titulaires de l'autorité sur la personne mineure de Madame / Monsieur (1)

En présence de :

- Mademoiselle, Monsieur (1) NOM – Prénom :
- Date et lieu de naissance : Nationalité :
- Adresse :

Ci-après « le Bénéficiaire de l'aide »

Ci-après « les Parties »

A TITRE LIMINAIRE, LES PARTIES ENTRENDENT RAPPELER LES CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE CONVENTION A ETE SIGNEE :

Avant toute action, une rencontre a été organisée entre un représentant de la Structure Relais, les représentants légaux du mineur et le mineur concerné par le projet, aux fins d'une part, d'assurer la parfaite information de ces derniers quant aux buts et moyens du dispositif DestiNAction dans lequel s'inscrit le départ autonome en vacances de leur enfant mineur, d'autre part, de recueillir leur consentement libre et éclairé quant à la participation de leur enfant.

A cette fin, il a été expliqué aux parents du jeune mineur concerné ou à tous représentants légaux du mineur concerné les éléments suivants :

⇒ La Structure Relais conduit un programme d'animation dont l'objet est d'aider les jeunes à organiser et à assurer le bon déroulement de leurs voyages de façon autonome et en toute indépendance.

L'intérêt de ce programme d'animation consiste à aider des jeunes à :

- Accéder à l'autonomie ;
- Favoriser la mobilité ;
- Changer d'environnement ;
- Se responsabiliser vis-à-vis d'eux-mêmes et des autres.

⇒ Dans ce cadre, le jeune candidat propose – seul ou en groupe – un projet de vacances. Si sa candidature et son projet sont éligibles au dispositif DestiNAction et sous réserve de l'accord des représentants légaux, il a accès à une aide de la structure, tel que définie à l'article 2 des présentes, destinée à lui permettre de réaliser son projet.

⇒ L'intervention de la Structure n'a d'autre but que celui de faciliter la concrétisation du projet de vacances arrêté par le jeune en lui fournissant les moyens matériels nécessaires à cette fin (photocopie, ligne téléphonique, accès internet, mise à disposition de documentation (cartes géographiques, bottins, guides,...). Aucun contrôle – qu'il soit permanent ou temporaire – aucune organisation du mode de vie / et ou des activités du jeune bénéficiant de l'aide au départ ne peut à cet égard lui incomber.

CELA ETANT RAPPELE, LES PARTIES ENTENDANT CONVENIR CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

L'objet de la présente convention est de définir les droits et obligations, respectifs des Parties dans le cadre de l'aide au départ du bénéficiaire de l'aide.

ARTICLE 2 : DEFINITION DE L'AIDE AU DEPART

Il est expressément stipulé que la Structure Relais n'assure aucun encadrement, direction, contrôle ou surveillance du Candidat (avant que son projet ne soit sélectionné) et du Bénéficiaire (une fois son projet sélectionné), de quelque nature que ce soit et sous forme que ce soit, tant au cours des démarches organisationnelles de ce dernier qu'à l'occasion de ses déplacements et de son séjour.

Les parties à cet égard que :

- Les choix de l'organisation du séjour tel que décrits dans le projet correspondent exclusivement à ceux arrêtés par le Bénéficiaire et son groupe, s'il part en groupe, sous l'autorité de ses Représentants légaux ;
- A l'exclusion de la fourniture des moyens pratiques sollicités par le jeune pour accomplir ses démarches d'organisation (mise à disposition du fax, de la ligne téléphonique, de l'accès internet, de la documentation papier de la structure), la Structure Relais ne formule aucun avis, aucune proposition, aucun contrôle relativement à ces choix ;

Les déplacements et les séjours vacanciers du Bénéficiaire se font seul ou dans le cadre du groupe dont le projet de vacances a été sélectionné.

A aucun moment la structure ne peut être sollicitée pour organiser, participer ou assurer lesdits déplacements.

Les Représentants légaux du mineur prennent acte qu'en annexe des présentes figurent l'identité (prénoms, noms, âges, sexes) des jeunes membres du groupe auquel s'est intégré le jeune mineur dont ils assurent la représentation.

Pareillement, les Parties conviennent que la destination, le mode de transport, le lieu d'hébergement, la durée du séjour, les activités dominantes sont présentées dans le dossier de candidature du projet de vacances annexé aux présentes.

Il est expressément convenu entre les parties que lesdites annexes font partie intégrantes des présentes.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS

Si le projet du candidat est sélectionné par le Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine, ce dernier remettra au Bénéficiaire un Pack composé de la somme de 130 € en chèques vacances, une carte d'assistance rapatriement nominative valable un an, une carte d'assurance responsabilité civile nominative valable pendant la durée du séjour sous réserve de l'envoi du coupon-réponse à la Région Nouvelle-Aquitaine, avec le dossier de présentation du projet de séjour, une réglette des premiers gestes d'urgences, un préservatif et un lot de documentation sur la santé, les droits des jeunes et la sécurité routière.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉS EN CAS DE DOMMAGES CAUSÉS AUX TIERS PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Conformément aux dispositions de l'article 2 des présentes, il est expressément rappelé que la Structure Relais, ses représentants et ses personnels, ne répondent pas du Bénéficiaire.

Les Représentants légaux du mineur, en qualité de titulaires de l'autorité parentale sur la personne du Bénéficiaire, demeurent personnellement responsables de tous les dommages qui pourraient être occasionnés par le Bénéficiaire à l'occasion de ce dispositif tant au stade de son élaboration qu'au moment de son organisation et de son exécution.

ARTICLE 5 : AUTORISATION PARENTALE

Les parents ou les Représentants légaux du mineur, déclarent être titulaires de l'autorité parentale sur le mineur Bénéficiaire de l'aide.

Ils autorisent conjointement le Bénéficiaire à partir en vacances dans le cadre du programme d'aide au départ en vacances réalisé par la Structure Relais, dans les conditions prévues par la présente Convention.

A cet égard, ils reconnaissent qu'à l'occasion de la réunion ayant donné lieu à la signature des présentes, ils ont pleinement été informés des conditions d'imagination, de création, d'organisation, de réalisation et d'exécution du séjour envisagé par leur enfant mineur.

Dans l'hypothèse où pour quelque raison que ce soit, un seul parent se présente au jour de la signature de la convention. Si ce dernier atteste du fait que l'autre parent titulaire de l'autorité parentale est dans l'impossibilité de se déplacer audit rendez-vous de renseignement et de signature, il convient avant qu'il signe ladite convention qu'il inscrive à côté de sa signature et de manière manuscrite la mention suivante :

«Je soussigné(e) Madame ou Monsieur Prénom NOM certifie informer sans délai Monsieur ou Madame prénom NOM, père ou mère du prénom NOM du Bénéficiaire, de la participation de notre enfant mineur au projet DestiNAction, des conditions de la réalisation de ce projet, son organisation et son exécution »

ARTICLE 6 : LITIGES

Les parties déclarent qu'en cas de litige, les tribunaux compétents seront ceux du ressort du siège social de la Structure Relais signataire des présentes.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente Convention entre en vigueur dès sa signature par les Parties.

Fait à , le , en 3 exemplaires originaux

(un exemplaire à adresser à la Région, un exemplaire à conserver par la structure relais et un exemplaire pour le bénéficiaire de l'aide),

Signature et cachet de la structure
Structure Relais

Signature
**Représentants légaux du mineur
(Madame et Monsieur)**

**Ou
Organisme compétent**

ANNEXES : DOSSIER INDIVIDUEL A CONSTITUER

1. Photocopie d'une pièce d'identité du Bénéficiaire
2. Photocopie d'une pièce d'identité de chacun des Représentants légaux du mineur
3. Photocopie du contrat en Responsabilité Civile des parents
4. Attestation de diffusion
5. La présente Convention dûment signée par les parties.